



# Fédération Nationale de la Plaisance et des Pêches en mer

Adresse Postale : BP N°14 - 29393 Quimperlé cedex

Tél/Fax : 09.62.02.00.76

Email : [contact@fnpp.fr](mailto:contact@fnpp.fr)

Site : [www.fnpp.fr](http://www.fnpp.fr)

## **STATUTS DE LA FEDERATION NATIONALE DE LA PLAISANCE ET DES PECHE EN MER**

**Mis à jour le 2 décembre 2023**

### **I. But et composition de la Fédération**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'association intitulée « Fédération Nationale de la Plaisance et des Pêches en mer » conforme à la loi de 1901. Elle a été déclarée à la Sous-préfecture de Saint-Malo le 30.10.72 sous le N°1239 (J.O. du 08.11.1972), à la Préfecture de St Brieuc le 11.12.75 (J.O. du 22.01.76), à la Préfecture de Quimper le 30.10.86 (J.O. du 03.12.86), à la Préfecture de Lorient, 11.11.1987, sous le N°4719 (J.O. du 16.11.87), à la préfecture de Saint Brieuc le 14 juin 2017 (J.OO du 24.06.2017) et du 22 décembre 2022 (J.O. du 3 janvier 2023).

Son numéro RNA est : W223000064.

Elle a pour but :

- La participation aux actions de sauvegarde de protection de la faune, de la flore et du littoral, ainsi que le respect de l'environnement et du cadre de vie conformément aux objectifs de la loi 76.629 du 10 juillet 1976, et toutes lois subséquentes. Dans ce cadre, les associations et leurs membres agissent en tant que partenaires éco-responsables, respectueux de l'environnement et de la biodiversité, pour informer et éduquer, y compris auprès des jeunes par la transmission de valeurs partagées de respect de la nature au plus près des réalités du terrain.
- Le soutien de toutes initiatives visant à assurer une gestion équilibrée de mise en valeur de la ressource marine, en demandant à être associée aux discussions et en participant aux actions qui concernent la pêche de loisir sous toutes ses formes.
- La défense de la liberté de l'usage de la mer, et notamment par la plaisance et la pêche de loisir en mer sans aucun but lucratif.
- La promotion de la pêche durable de loisir en mer, sous toutes ses formes, à pied, en bateau ou du bord et sous-marine.
- Le resserrement dans leur vie associative des liens d'amitié entre les pêcheurs plaisanciers en soutenant leurs activités dans le cadre de leurs associations.
- Le développement des qualités morales, des aptitudes physiques et techniques, prépondérantes à la mer.
- L'organisation, la promotion et le développement de tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale des jeunes.

- L'encouragement, en le favorisant, du tourisme halieutique sur l'ensemble du territoire métropolitain et des DOM-TOM, dans le respect des réserves halieutiques.
- L'incitation, pour tous les plaisanciers, au respect des réglementations en vigueur, concernant la pêche, la sécurité et la navigation.
- La défense en justice de l'intérêt collectif défendu par la Fédération et défini dans le présent article.
- Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Fédération, son extension ou son développement.

Sa durée est illimitée

Son sigle est FNPP, son logo est :



Son siège social est dans le département du Finistère :

MAIRIE DE QUIMPERLE

Service vie associative et citoyenneté

32 Rue de Pont-Aven

BP 131

29391 QUIMPERLE CEDEX

Le changement de siège à l'intérieur du département relève d'une décision du Conseil d'Administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'Intérieur.

Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 17 et 20 des présents statuts.

#### **Article 2 :**

Les moyens d'action de la Fédération sont en particulier :

- Sensibilisation du public et plus principalement des jeunes générations, pour le respect des tailles minimales de capture et respect des périodes, mesure essentielle pour la sauvegarde des espèces marines.
- Les associations et leurs membres agissent en tant que partenaires éco-responsables, respectueux de l'environnement et de la biodiversité, pour informer et éduquer, y compris auprès des jeunes par la transmission de valeurs partagées de respect de la nature au plus près des réalités du terrain.
- La publication d'outils et de guides incitant au respect de l'environnement de la préservation de la ressource, de la sécurité, de la biodiversité et de la connaissance des pratiques éco-responsables de la pêche.
- Présence forte et implication dans les sciences participatives.
- Interventions dans les écoles primaires, les collèges et lycées.
- Ateliers d'initiation à la pêche, au sein des associations.
- Initier les jeunes et les moins jeunes aux techniques de navigation, de pêche et aux gestes essentiels de sécurité.
- Représentation dans de multiples enceintes de concertation au niveau local, régional, national et européen.

- Commissions thématiques avec des membres représentatifs de tout le littoral français et couvrant l'ensemble des domaines stratégiques pour la mer.
- Toutes manifestations nécessaires à son rayonnement et à son bon fonctionnement.
- La tenue de réunions et d'assemblées périodiques, de colloques, conférences ou instructions.
- L'édition et la diffusion de revues, de circulaires et de toutes publications nécessaires au fonctionnement de la Fédération.
- Les publications sur son site Internet.
- L'organisation de sorties de pêche, de croisières, manifestations festives, de journées sécurité, et de toutes manifestations nécessaires à son bon fonctionnement.
- La défense et la représentation des droits et des intérêts communs, généraux, collectifs ou particuliers des plaisanciers et des pêcheurs en mer, le libre exercice de leur activité, en effectuant toutes démarches auprès des autorités compétentes, nationales ou européennes, et en engageant, si besoin est, toutes actions en justice. A cet effet, le Président est autorisé à ester en justice. Il rendra systématiquement compte de ses actions au Conseil d'Administration.
- La publication d'un bulletin d'information trimestriel à l'attention des membres des associations adhérentes à la Fédération.
- Promouvoir ou contribuer au resserrement des liens entre usagers de la mer et du domaine maritime, amateurs et professionnels.
- Et toutes autres actions concourant aux objectifs généraux définis à l'article 1

**Article 3 :**

- La Fédération regroupe des associations de plaisanciers et/ou de pêcheurs de loisir en mer régies par la loi de 1901. Elle comprend, également, des personnes physiques, adhérant à titre individuel.

**Article 3.1 :**

- L'adhésion d'une association à la Fédération exige que ses statuts, et, notamment son objet, soient compatibles avec ceux de la Fédération.
- Il appartient aux associations de communiquer à la Fédération les informations nécessaires à l'inscription de ses adhérents, conformément au règlement intérieur.

**Article 3.2 :**

- Les associations aussi bien que les adhérents à titre individuel, contribuent au fonctionnement de la Fédération par le paiement d'une cotisation dont les modalités sont déterminées par le règlement intérieur. Le montant de la cotisation est fixé, chaque année, par l'Assemblée Générale.

**Article 3.3 :**

**Comités régionaux et départementaux**

Les associations de plaisanciers et de pêcheurs de loisir en mer peuvent constituer des comités régionaux et/ou départementaux selon les modalités inscrites au règlement intérieur.

**Article 4 :**

La qualité de membre de la Fédération se perd :

Pour les personnes physiques :

- Par la démission présentée par écrit.
- Par la radiation, prononcée pour juste motif par le Conseil d'Administration, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale.

- L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.
- Par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le Conseil d'Administration.
- L'intéressé peut contester cette mesure devant le Conseil d'Administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications, selon les modalités prévues ci-dessus.
- En cas de décès.

Pour les personnes morales :

- S'il s'agit d'une association par le retrait décidé conformément à ses statuts.
- Par sa dissolution.
- Par la radiation prononcée pour juste motif par le Conseil d'Administration, sauf recours suspensif de son représentant devant l'assemblée générale.
- Le représentant de la personne morale intéressée est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.
- Par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le Conseil d'Administration.

Le représentant de la personne morale concernée peut contester cette mesure devant le Conseil d'Administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications selon les modalités prévues ci-dessus.

## II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### La Fédération est gouvernée par

- **Une Assemblée générale**, représentation de toutes les associations comme des membres individuels direct ou de droit à la FNPP, définissant les orientations stratégiques de la Fédération, nommant les membres du Comité Directeur, donnant quitus aux dirigeants de leur gestion et fixant, notamment, le budget et validant les comptes.
- **Un Conseil d'Administration**, nommé par le Comité Directeur, qui est l'organe d'administration et de gestion de la Fédération, et dont sont issus le **Président, le Secrétaire Général et le Trésorier**. Y siègent également **les Vice-Présidents** représentatifs des régions.
- **Un Bureau**, chargé, par délégation du Conseil d'Administration, de l'administration et de la gestion courante.

Cette structure décisionnelle à trois niveaux s'appuie donc sur **un Comité Directeur** élu par l'Assemblée générale. Le Comité Directeur nomme le Conseil d'Administration. Il est par ailleurs un organe de consultation régulière, de conseil sur les grandes orientations de la Fédération et d'information réciproque.. L'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration peuvent s'y appuyer en tant que de besoin. Ce Comité peut également saisir de sa propre initiative les instances décisionnelles de la Fédération. Par sa représentation des territoires et de leurs enjeux, il assure une relation structurée et régulière entre la Fédération et le niveau plus local. Un/une "**secrétaire du Comité Directeur**" y assure le lien avec les associations et les comités départementaux en particulier.

### 1 – ASSEMBLEE GENERALE

#### Article 5 :

- L'assemblée générale de la Fédération se compose des représentants des associations de plaisanciers et de pêcheurs de loisir en mer affiliés à la Fédération, des adhérents à la Fédération à titre individuel et des membres honoraires/d'honneur/de droit.
- La représentativité des participants est fixée au règlement intérieur.
- Les salariés qui ne sont pas membres de la Fédération n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à y avoir été invités par le Président. Ils y assistent alors sans voix délibérative.
- L'assemblée générale se réunit physiquement au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande des membres de la Fédération représentant le quart des voix.
- A l'initiative du Président, et sauf opposition d'un quart des membres du Conseil d'Administration en exercice ou d'un dixième des voix des membres de la Fédération, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.
- Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins des voix des membres de la Fédération.
- L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le Conseil d'Administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.
- Elle choisit son bureau de séance pour cette assemblée générale qui peut être au sein du Conseil d'Administration et/ou du Comité Directeur.
- La présence et le vote à distance peuvent être prévus, dans des conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.
- Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre présent ne peut détenir plus de dix (10) pouvoirs en sus du sien.
- A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas

comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

- En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.
- Il est tenu procès-verbal des séances.
- Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire du bureau choisi par l'assemblée générale. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la Fédération.
- Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de la Fédération. Ils sont adressés à chaque membre de la Fédération qui en fait la demande.

#### **Article 6 :**

- L'assemblée générale élit les membres du Conseil d'Administration.
- Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de la Fédération. Elle donne quitus aux dirigeants de leur gestion et approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, affecte le résultat et fixe le montant des cotisations.
- Elle élit les membres du Comité Directeur et leurs suppléants.
- Elle définit les orientations stratégiques de la Fédération, après avis du Comité Directeur.
- Elle désigne, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.
- Elle approuve les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.
- Elle approuve également les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de la Fédération. Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.
- Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'État dans le département du siège de la Fédération.

## **2 - Le Conseil d'Administration**

#### **Article 7 :**

- La Fédération est administrée par un Conseil d'Administration nommé par l'Assemblée générale selon les modalités inscrites au règlement intérieur.
- Le nombre de membres du Conseil d'Administration, est compris entre 8 et 18 membres et est fixé par délibération de l'assemblée générale.
- Ils exercent ensemble les attributions que les présents statuts ne réservent pas à l'Assemblée Générale.
- Le Conseil d'Administration élit en son sein le Président de la Fédération, le Secrétaire Général et le Trésorier et comporte au moins les Vice-Présidents supervisant les régions.
- Le Conseil d'Administration se renouvelle par moitié tous les 4 ans.
- Les premiers sortants sont tirés par la voie du sort ou sur demande de ou des administrateurs en poste.
- Les membres sortants sont rééligibles.
- Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués par le Conseil d'Administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des voix des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

#### **Article 8 :**

- Le Conseil d'Administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre la Fédération conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.
- Outre les compétences qu'il tient de l'article 3 et de l'article 4 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.
- Il prépare le budget prévisionnel de la Fédération à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale.
- Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.
- Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.
- Le cas échéant, il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes tel que stipulé à l'article 6.
- Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de la Fédération.
- La défense et la représentation des droits et des intérêts communs, généraux, collectifs ou particuliers des plaisanciers et des pêcheurs en mer, le libre exercice de leur activité, et la réalisation des objectifs définis à l'article premier ci-dessus, en effectuant toutes démarches auprès des autorités compétentes, nationales ou européennes, et en engageant, si besoin est, toutes actions en justice.
- A cet effet, le Président est autorisé à ester en justice. Il rendra systématiquement compte de ses actions au Conseil d'Administration.

### **3 - Fonctionnement général et règles de conduite du Conseil d'Administration**

#### **Article 9 :**

- Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du Président ou du quart de ses administrateurs.
- La participation du tiers au moins des administrateurs est nécessaire pour la validité respective de leurs délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas.
- Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du Conseil d'Administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.
- Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur du Conseil d'Administration ne peut détenir qu'un pouvoir.
- Le Conseil d'Administration peut, en plus de ces deux réunions minima obligatoires, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.
- A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du Conseil d'Administration sont acquises à la majorité des voix des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.
- En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.
- Il est tenu procès-verbal des séances.
- Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la Fédération.
- Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

#### **Article 10 :**

- Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

- Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.
- Les membres du Conseil d'Administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ces réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son Président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de la Fédération.
- La Fédération veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de la Fédération.
- Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le Conseil d'Administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du Conseil d'Administration, qui en informe l'assemblée générale.
- Lorsqu'un membre du Conseil d'Administration a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un comité, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

#### **4 – Le Bureau**

##### **Article 11 :**

- Dans la limite du tiers de son effectif, le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau comprenant trois membres au moins, dont un Président, un Secrétaire général et un Trésorier.
- Le Bureau est élu à chaque renouvellement partiel du Conseil d'Administration. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du Conseil d'Administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.
- Le Bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'Administration et suit l'exécution des délibérations.
- Les membres du Bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le Conseil d'Administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.
- Le Bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

#### **5 – Le Président, le Secrétaire Général & le Trésorier**

##### **Article 12 :**

- Le Président représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile.
- Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'Assemblée Générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du Trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le Conseil d'Administration.
- Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.
- Le Président a le pouvoir d'ester en justice au nom de la Fédération et ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.
- Les représentants de la Fédération doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

### **Article 13 :**

- Le Secrétaire Général, sur délégation du président, peut assurer la direction du siège, la gestion courante administrative et financière de la Fédération et de son personnel.
- Le Trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Les modalités éventuelles en sont fixées au règlement intérieur.

## **6 - Le Comité Directeur**

### **Article 14**

- Le Comité Directeur, constitué au plus de 40 membres titulaires (et leurs suppléants), est élu par l'Assemblée Générale suivant les modalités inscrites au règlement intérieur.
- Le Comité Directeur peut être assisté par un/une Secrétaire du Comité Directeur sous l'autorité du Conseil d'Administration.
- Le Comité Directeur nomme le Conseil d'Administration
- Le Comité Directeur agit ensuite en conseil et consultation des décisions de l'Assemblée générale sur les grandes orientations et la stratégie. Il peut être également saisi en tant que de besoin par le Conseil d'Administration. Le Comité Directeur peut de son côté saisir les instances de décision de sa propre initiative selon les modalités définies au règlement intérieur.
- En cas d'indisponibilité, chaque membre pourra se faire représenter par son suppléant nommé désigné lors de l'élection du titulaire.
- Les membres du Comité Directeur sont élus pour quatre ans selon les modalités inscrites au règlement intérieur.
- Peuvent seules être candidates au Comité Directeur les personnes majeures, jouissant de leurs droits civiques, adhérentes à la Fédération.
- Ils sont rééligibles.
- Les membres du Comité Directeur peuvent être révoqués par le Conseil d'Administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des voix des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

## **7 - Fonctionnement général et règles de conduite du Comité Directeur**

### **Article 15**

- Le fonctionnement et les règles établies à l'article 9 pour le Conseil d'Administration s'appliquent intégralement au Comité Directeur, en ce compris le fait que la présence ou les votes s'établissent en fonction du nombre de voix que chaque membre représente. Un membre du Comité Directeur cependant peut ici détenir au maximum 3 pouvoirs en cas de vote.

### **Article 15-bis :**

Les règles générales et les règles de conduite établies à l'article 10 pour le Comité d'administration s'appliquent intégralement au Comité Directeur.

### III – RESSOURCES ANNUELLES

#### Article 16 :

Les ressources annuelles de la Fédération se composent :

- Du revenu de ses biens ;
- Des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- Des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics, notamment ;
- Des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

#### Article 17 :

- Les actifs éligibles aux placements des fonds de la Fédération sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

#### Article 18 :

- Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

## IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

### Article 19 :

- Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des voix des membres de la Fédération.
- Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins 15 jours à l'avance.
- A cette assemblée, les membres représentant au moins le quart des voix doivent être physiquement présent (en présentiel ou visioconférence).
- Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau physiquement réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.
- Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des suffrages exprimés.
- La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de la Fédération est décidée dans les conditions prévues au présent article.

### Article 20 :

- La Fédération ne peut être dissoute que par l'Assemblée Générale. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.
- A cette assemblée, les membres représentant au moins la moitié des voix doivent être physiquement présents. (Présentiel ou en visioconférence)
- Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.
- Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

### Article 21 :

- En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de la Fédération et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.
- Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de la Fédération.

### Article 22 :

- Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de la Fédération et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur.
- Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'État ou par arrêté du ministre de l'Intérieur pris après avis conforme du Conseil d'État.
- Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à la dissolution de la Fédération et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'État.

## V – SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTERIEUR

### Article 23 :

- Le Président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du représentant de l'État dans le département où la Fédération a son siège, tous les changements survenus dans l'administration de la Fédération, conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.
- La Fédération fait droit à toute demande du ministre de l'Intérieur ou du ministre chargé de l'objet de la Fédération, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.
- Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département où la Fédération a son siège, au ministre de l'Intérieur et sur sa demande, au ministre chargé de l'objet de la Fédération.

### Article 24 :

- La Fédération établit un règlement intérieur préparé par le Bureau et adopté par le Conseil d'Administration après avis du Comité Directeur. Ce règlement précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois après leur approbation. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.
- Il est modifié dans les mêmes conditions.

Modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire le samedi 2 décembre 2023 à 29300 Quimperlé

Le Président  
Jean MITSIALIS

Le Trésorier  
Jacques FLATIN